

# VS\_GERICHTE A1 22 54 vom 7. Juli 2022

VS Kantonsgericht, 2022-07-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_A1 22 54](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_22_54)

FR: VS\_GERICHTE A1 22 54 du 7 juillet 2022

IT: VS\_GERICHTE A1 22 54 del 7 luglio 2022

## Regeste

A1 22 54 ARRÊT DU 7 JUILLET 2022 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public  
Composition : Thomas Brunner, juge unique ; Ferdinand Vanay, greffier en la cause X \_\_\_\_\_, demandeur contre TRIBUNAL CANTONAL, autorité attaquée (révision ; irrecevabilité) demande de révision de l'ACDP A1 22 10 du 16 février 2022

## Erwägungen

### E. 30

jours et en l'avertissant qu'à ce défaut elle déclarera le recours irrecevable. Le paiement de l'avance de frais est ainsi une condition de recevabilité du recours. Cette disposition s'applique par analogie aux demandes de révision déposées devant la juridiction de droit administratif. 1.2 En l'occurrence, le juge soussigné a requis de X \_\_\_\_\_ le versement d'une avance de frais, le 17 mars 2022, dans un délai de 30 jours. A la suite de la décision du 20 juin précédent rejetant la demande de récusation que le susnommé avait déposée entre-temps contre la Cour de droit public in corpore, cette requête d'avance de frais a été confirmée, par ordonnance du 22 juin 2022. Cette ordonnance, qui fixait à l'intéressé un ultime délai de cinq jours dès notification pour le versement de ces sûretés, a été reçue le lendemain, soit le 23 juin 2022. Ledit délai était donc échu le 28 juin suivant. Dès lors que l'avance de frais n'a pas été versée dans ce délai, il y a lieu de se conformer à la sanction expressément énoncée dans l'ordonnance du 22 juin 2022 et de déclarer la demande de révision irrecevable. 1.3 Conformément à l'avertissement énoncé dans cette ordonnance, il ne sera pas entré en matière sur les motifs allégués par le demandeur dans son écriture du 28 juin 2022, celui-ci contestant à nouveau notamment l'avance de frais requise par le Tribunal. Tout au plus, on relèvera, d'une part, que le demandeur invoque en vain son indigence (p. 2), celle-ci ne permettant pas de renoncer à l'avance de frais lorsque, comme en l'espèce, la demande de révision ne s'appuie sur aucun élément probant et apparaît d'emblée vouée à l'échec (art. 2 al. 1 let. b et 3 al. 1 let. a de la loi du 11 février 2009 sur l'assistance judiciaire – LAJ ; RS/VS 177.7). D'autre part, on constatera que les allégations du demandeur, selon lesquelles il aurait introduit d'autres voies de droit extraordinaires auprès du Service de la population et des migrations ainsi qu'une action « auprès des instances fédérales » (p. 3), ne changent rien à l'irrecevabilité de sa demande de révision et sauraient conduire à une suspension de la présente procédure.

- 4 - 1.4 S'agissant d'un cas d'irrecevabilité manifeste, le juge soussigné peut statuer comme juge unique, en vertu de l'article 20 alinéa 1 lettre b de la loi du 11 février 2009 sur l'organisation judiciaire (LOJ ; RS/VS 173.1). Le demandeur supportera un émolument de justice fixé, notamment au vu des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, à 200 fr. (art. 89 al. 1 LPJA ; art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1, 14 al. 1 et 25 de la loi du 11 février 2009 sur le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou

administratives – LTar ; RS/VS 173.8).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.